

Séance du 17 novembre 2016

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme M. LAFFINEUR, Mme B. WEYKMAN-ABRAS, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme
J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Zone de secours - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2017 - Décision
2. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Modification budgétaire 2016/1 - Approbation
3. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Modification budgétaire 2016/1 - Avis
4. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31 mars 2016, 30 juin 2016 et 30 septembre 2016 - Lecture
5. Finances - Pourcentage du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2017 - Approbation
6. Finances - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2017 - Adoption
7. Administration générale - Informatique - Fourniture et mise en place d'un logiciel de gestion et de facturation pour le service des eaux - Approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché - Décision
8. Intercommunale - AQUALIS - 2ème assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2016 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
9. Intercommunales - FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2016 - Point à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président ayant été tiré au sort, c'est Monsieur le Conseiller José DUPONT qui est désigné pour voter en premier lieu

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 27 octobre 2016

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2016.

Séance Publique

1. Finances - Zone de secours - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2017 - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 19/04/2014 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Secours ;

Attendu que notre commune fait partie de la zone de secours 5 Warche-Amblève-Lienne ;

Vu le budget 2017 de la zone de secours voté en séance du Conseil de Zone le 21 octobre 2016 ;

Attendu que la dotation communale pour Stoumont est fixée dans ce budget à 131 459,50 € ;

Attendu que les crédits budgétaires seront prévus au budget communal 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

D'inscrire à l'article 351/43501 "dotation en faveur de la zone de secours" du budget communal 2017, un montant de 131.459,50 € à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la zone de secours 5 W.A.L.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.
- Au Gouverneur de la Province pour approbation.

2. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Modification budgétaire 2016/1 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 20 octobre 2016 émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver telle que réformée la modification budgétaire 2016/1 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Modification budgétaire 2016/1 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire 2016/1 de l'Eglise Protestante d'Aywaille.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille, pour notification.
- A la Commune d'Aywaille, pour information.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31 mars 2016, 30 juin 2016 et 30 septembre 2016 - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 31 mars 2016, 30 juin 2016 et 30 septembre 2016) dressé par Madame DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement.

5. Finances - Pourcentage du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2017 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne PETRE-VANNERUM, Echevine en charge du dossier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2016 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant un pourcentage de couverture de 103 % ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 6 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1

D'approuver le pourcentage de couverture du coût-vérité de 103 %.

Article 2

De joindre la présente délibération à celle sur la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2017 votée par le conseil communal en date du 17 novembre 2016.

Article 3

De transmettre la délibération

- Au service des taxes, pour suite voulue.

6. Finances - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2017 - Adoption

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine ayant les finances dans ses attributions.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 10, 41,162, 170 § 4 et 172;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant pour l'exercice 2017 un pourcentage de couverture de 103 % ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 août 2005 ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2017 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2016 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les prévisions budgétaires de cette taxe qui révèlent un impact financier de plus de 22.000,00 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 octobre 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2016 duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Après en avoir délibéré,

Avec 7 voix pour, 6 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

ARRETE

Article 1er - Principe

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2017, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

Article 2 - Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3 - Redevables

La taxe est due :

§1. Par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la

population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. Par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 - Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la partie variable (terme B) restant due.

Article 5 - Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 130,00 € pour les ménages composés d'un seul usager; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 170,00 € pour les ménages de deux personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 170,00 €, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 : un montant annuel de :

- 170,00 par conteneur duo-bac de 180 litres ou de 260 litres sur demande justifiée mis à disposition par la commune.
- 190,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 300,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 650,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

A.4 Pour les campings, un montant annuel de :

- 95,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 150,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 325,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 770 litres mis à disposition par la commune.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse (forfait comprenant utilisation de sacs réglementaires) :

- 48,00 € par camp de 50 participants maximum.
- 70,00 € par camp de plus de 50 participants.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 ou, le cas échéant, A.4.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite pour tous les redevables (isolés, ménages, campings, seconds résidents, commerçants, gîtes ...)

§1. **B.1. Un montant unitaire de :**

- 0,10 EUR par kilogramme de déchets produits, dès le premier kilo.

B.2. Un montant unitaire de 2,00 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement

§2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 36 vidanges de conteneur duo-bac.
- pour les ménages de deux personnes et plus :
 - 39 vidanges de conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- 39 vidanges de conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 39 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

§3. Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages occupant un logement servant de première résidence sur la partie forfaitaire :

“ Les redevables qui prouveront que l'ensemble des revenus imposables de tous les membres du ménage n'atteint pas 15.000,00 €, seront à leur demande exonérés du paiement de la moitié de la taxe forfaitaire. Cette réduction sera accordée sur base de la production d'une copie du dernier avertissement-extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques délivré par l'administration des contributions directes, pour chaque personne de plus de 18 ans composant le ménage

§4. Réductions s'appliquant à tous les redevables sur la partie forfaitaire :

Les redevables situés à plus de 100 mètres du parcours carrossable suivi par le service régulier d'enlèvement des immondices verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50%.

§5. Réductions ne s'appliquant qu'aux gestionnaires d'infrastructures communales mises à la disposition du public ou d'associations sportives et culturelles sur la partie forfaitaire :

Les gestionnaires recevront une réduction sur la taxe annuelle forfaitaire de :

- 50,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres ;
- 55,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres ;
- 100,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres ;
- 200,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres.

§6. Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie variable :

1. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par enfant.
1. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par personne concernée.

Les certificats médicaux afférents au point B seront transmis uniquement par voie postale avec la mention « secret médical ».

Article 6 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe (terme A) fera l'objet d'un premier rôle ;
- La partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges au-dessus du seuil de gratuité (terme B), ainsi que les réductions pour les points A et B repris à l'article 5 feront l'objet d'un second rôle.

Article 7

Le propriétaire est tenu de communiquer les renseignements relatifs au ménage, à l'exploitation industrielle, commerciale ou autre pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble.

A défaut de cette communication, le propriétaire sera considéré comme pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble en question.

Les demandes de dégrèvement devront obligatoirement être accompagnées d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques s'il existe. A défaut, une copie de la fiche de rémunérations ou de pensions sera transmise.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt

qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant d'un double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera applicable dès le premier jour de sa publication.

Article 12

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;
- Au service des taxes, pour suite voulue.

7. Administration générale - Informatique - Fourniture et mise en place d'un logiciel de gestion et de facturation pour le service des eaux - Approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché - Décision

Monsieur le Bourgmestre D. GILKINET procède à la présentation du point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le logiciel actuel ne permet plus une gestion efficace des raccordements et index et que les nombreux soucis techniques de celui-ci ont entraîné un important retard dans la facturation de la redevance eau ;

Considérant dès lors la nécessité pour le service des eaux de se doter d'un logiciel performant et adapté aux spécificités de la gestion des raccordements, des index et de la facturation ;

Considérant le cahier des charges 2016/LOG_EAUX relatif au marché "Fourniture et mise en place d'un logiciel de gestion et de facturation pour le service des eaux" établi par le Service de la Direction générale ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016, article 104/74253 : 20160002.2016 ;

Considérant que le Directeur financier, absent du 31 octobre 2016 au 24 novembre 2016, n'a pu être consulté, son avis sera demandé ultérieurement et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 2016/LOG_EAUX et le montant estimé du marché "Fourniture et mise en place d'un logiciel de gestion et de facturation pour le service des eaux", établis par le Service de la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.500,00 € TVAC (21% TVA).

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au service de la Direction générale, pour suites voulues.

8. Intercommunale - AQUALIS - 2ème assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2016 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée par AQUALIS en date du 25 octobre 2016 pour participer à 2ème assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2016 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de la 2ème assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2016, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière l'Assemblée générale ;
2. Désignation d'administrateurs en vue de pourvoir à des mandats vacants ;
3. Plan stratégique et financier 2017-2019.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Al'intercommunale AQUALIS pour disposition.

9. Intercommunales - FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2016 - Point à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 20 octobre 2016 par FINIMO pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2016 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Attendu que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes impose aux délégués communaux à l'assemblée générale de rapporter, chaque fois que le Conseil communal se prononce, les décisions de ce conseil;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De marquer son accord sur le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de FINIMO qui se tiendra le 29 novembre 2016, à savoir :

1. Plan stratégique 2017-2019 - Approbation

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A FINIMO, pour disposition.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h10 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h15.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Sceau

D. GELIN

D. GILKINET